

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE

DIRECTION SECURITE ET PREVENTION  
SERVICE TRANQUILLITE PUBLIQUE

Réf. 2022 / 10

*Arrêté de Police du Maire pris en  
Application de l'article L 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure*

OBJET : INTERDICTION DE VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE  
PENDANT LA FETE DES LUMIERES

Référence 47040 – 2022 – 04

**Le Maire de la Ville de Lyon,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**Vu** l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** l'article 14 de l'arrêté municipal du 28 Juillet 2021, portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, les étalages, les équipements de commerce et objets divers,

**Considérant** que les 8, 9, 10 et 11 décembre 2022 dans le cadre de la Fête des Lumières, de grands rassemblements de personnes seront amenés à se déplacer d'un point à l'autre de la Ville,

**Considérant** que l'installation de marchands ambulants ou de stands de vente à emporter sur les axes principaux du centre ville limite et gêne le flux de circulation des piétons,

**Considérant** que la présence de terrasses de café ou de restaurant constitue un obstacle supplémentaire à la circulation des piétons,

**Considérant** que pour assurer la sécurité et pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de prendre les mesures de police dictées par les circonstances,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Chaque jour, du 8 au 11 décembre 2022 de 17 h 00 à 01 h 00 du matin, l'installation de marchands ambulants, de stands ou de banques de vente à emporter, y compris pour les établissements disposant d'une autorisation annuelle, sera strictement interdite dans les rues et sur les places ci-après :

- à Lyon 1<sup>er</sup> : rues de la République, Président Edouard Herriot, Puits-Gaillot, Joseph Serlin, Pizay, Paul Chenavard, Sainte-Catherine, Désirée, de l'Arbre Sec, du Bât d'Argent, du Plâtre, Constantine, Algérie, Pleney, et place Louis Pradel

- à Lyon 2<sup>ème</sup> : rues de la République, Président Edouard Herriot, de Brest, Emile Zola, Gasparin, de la Barre, Victor Hugo, des Archers et places des Jacobins, de la République, Saint-Nizier et Bellecour, à l'exception de sa partie ouest.
- à Lyon 5<sup>ème</sup> : avenue du Doyenné, rues Saint-Jean, Juiverie, Adolphe Max, du Bœuf, Octavio Mey et places Saint-Jean, du Change, Saint-Paul, Neuve Saint-Jean, de la Baleine, et du Gouvernement.

**Article 2** : Chaque jour, du 8 au 11 décembre 2022 de 17 h 00 à 01 h 00 du matin, dans les rues et sur les places indiquées à l'article 1<sup>er</sup>, aucune terrasse ne sera autorisée y compris pour les établissements bénéficiant d'une autorisation annuelle ou d'une autorisation dérogatoire exceptionnelle au titre de l'arrêté n°2021/3036. De même sont interdites les installations, fixes ou mobiles sur l'espace public, de nature à gêner la progression du public.

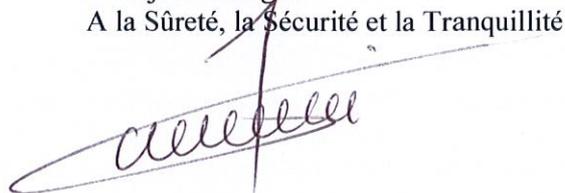
**Article 3** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mairies d'arrondissement et de publication au Bulletin Municipal Officiel.  
Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 21 NOV. 2022

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué  
A la Sûreté, la Sécurité et la Tranquillité



Mohamed CHIHI